

Les pharmaciens qui ne seraient pas en règle sur l'accessibilité des personnes handicapées ont un nouveau délai pour se conformer à la loi

# Accessibilité : que faire si vous êtes en retard ?

Le décret du 11 mai dernier sur les contrôles et les sanctions applicables aux retards de mise en accessibilité des locaux professionnels laisse une marge de manœuvre aux pharmaciens qui n'auraient pas entrepris ou terminé leurs travaux. Voici les conséquences pratiques de ces nouvelles dispositions.

● Tous les professionnels qui accueillent du public, et notamment les pharmaciens d'officine, doivent disposer de locaux accessibles aux personnes handicapées. Aujourd'hui, la principale dérogation à cette obligation concerne les exploitants qui se sont engagés, avant le 27 juin 2015, sur un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) jusqu'à la fin du mois de septembre 2018.

Un décret du 11 mai 2016 (« JO » du 13 mai) définit les procédures de contrôle et les sanctions encourues par les propriétaires ou les exploitants de locaux qui ne sont pas aux normes. Tout d'abord, il pourra leur être demandé de produire, dans un délai d'un mois, les justificatifs du respect des obligations de mise en accessibilité ; ensuite, en cas d'absence de réponse à ce courrier, ou en cas de réponse hors délai, ou en l'absence de documents justificatifs satisfaisants, un second courrier donnant un nouveau délai de deux mois pour fournir les justificatifs sera envoyé. Ce n'est donc que trois mois après la première notification que, à défaut de justification, une sanction pécuniaire pourra être prononcée : elle pourra être de 1500 euros en cas d'absence de dépôt d'un Ad'Ap (pour les officines, classées en établissements de 5e catégorie), et de 1500 à 7500 euros d'amende si le pharmacien fournit une attestation incomplète ou non accompagnée des justificatifs exigés. Attention, car le décret instaure aussi un « constat de carence » en cas d'absence de tout commencement d'exécution de l'Ad'Ap, en cas de retard important dans les travaux, ou si les engagements de l'Ad'Ap n'ont pas été respectés. Ainsi, le préfet peut prononcer cette carence et imposer :

- en cas d'absence de commencement de mise en œuvre d'un Ad'Ap, son annulation et le signalement de l'établissement au Procureur de la République pour une éventuelle action en justice ;
- en cas de retards importants dans les travaux, la constitution d'une provision comptable correspondant au montant des travaux non réalisés sur la période échue ;
- à la fin de la période couverte par l'Ad'Ap, si les engagements n'ont pas été tenus, une mise en demeure de terminer les travaux dans un nouveau délai inférieur à douze mois et des amendes comprises entre 5 et 20 % du montant des travaux restant à réaliser.

## Six mois supplémentaires

Malgré son caractère coercitif quant aux sanctions, ce décret offre de la souplesse aux pharmaciens qui ne serait pas encore en règle, puisqu'ils recevront deux courriers

## Remplacement saisonnier, mode d'emploi

Si vous partez en congés cet été et souhaitez vous faire remplacer à l'officine, ne négligez pas les formalités nécessaires. Par qui et comment vous faire remplacer ? Quelle est la rémunération du remplaçant ? Réponses.

● Si vous vous absentez plus de huit jours de votre officine, vous pouvez vous faire remplacer par un autre pharmacien diplômé et inscrit à l'Ordre, par un cotitulaire de l'officine, par un adjoint de cette même officine, ou encore par un étudiant en pharmacie ayant validé sa 5<sup>e</sup> année d'études et son stage de six mois de pratique professionnelle, à condition qu'il détienne un certificat de remplacement délivré par le conseil régional de l'Ordre.

En pratique, vous devez adresser à l'agence régionale de santé (ARS) et au conseil régional de l'Ordre une déclaration de remplacement. Ce document doit être envoyé par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Il doit être signé aussi par votre remplaçant, puisque celui-ci s'engage à vous remplacer pendant la période convenue. Le contrat de travail du remplaçant est un contrat à durée



Un délai de six mois pour se mettre en conformité

d'avertissement avant de pouvoir être sanctionnés. Et, en pratique, ceux qui n'avaient toujours pas déposé leur agenda de mise en accessibilité pourront s'engager à le déposer dans un délai de six mois maximum. Il faut rappeler aussi que les dérogations légales à la mise en accessibilité sont toujours valables. Il y en a trois principales :

- s'il y a une impossibilité technique avérée et liée à la structure du bâtiment ;
- si vous êtes en secteur sauvegardé ou classé avec des obligations de conservation du patrimoine architectural ;
- en cas d'impact excessif sur l'activité économique de l'officine.

Pour obtenir l'une de ces dérogations, un avis de la Commission consultative départementale sécurité accessibilité (CCDSA) est nécessaire, en s'adressant au maire de la commune.

Autre rappel : c'est le bail qui définit les charges à payer ou à rembourser au propriétaire. Si le bail prévoit que les travaux imposés par l'autorité administrative comme les travaux d'accessibilité sont à la charge du locataire, c'est donc au pharmacien de les régler. Dans ce cas, il faut non seulement effectuer ou faire effectuer les travaux, mais aussi obtenir l'accord du bailleur, et le cas échéant une autorisation auprès de l'assemblée de copropriété. En l'absence de clause spécifique dans le contrat ou en présence de clauses imprécises, en revanche, on considère que c'est au bailleur de prendre à sa charge les grosses réparations et les travaux de mise aux normes ou de mise en conformité. Dans ce cas, les travaux d'accessibilité sont donc à la charge du propriétaire. À noter enfin que si le bailleur refuse d'effectuer les travaux (ou de donner l'autorisation de les faire), une dérogation du préfet sur les règles d'accessibilité est possible. ● François Sabary

déterminée (CDD). La rémunération doit être fixée, selon la classification prévue par la convention collective, en fonction de l'expérience professionnelle ou des compétences particulières du remplaçant (coefficient 500 environ). S'y ajoute une bonification de salaire égale à cinq fois la valeur du point conventionnel, versée par jour calendaire et pendant toute la durée du remplacement. Toutefois, cette bonification n'est pas applicable aux étudiants en pharmacie rémunérés sur la base du coefficient 330, et pour les pharmaciens adjoints, elle ne s'applique qu'à compter du 15<sup>e</sup> jour d'absence du titulaire. Il ne faut pas oublier aussi d'ajouter, en fin de contrat, la prime de congés payés et la prime de précarité de 10 %. Toutefois, le versement de cette prime peut être exclu lorsque le contrat est conclu avec un étudiant pendant ses vacances universitaires. Attention toutefois : selon le Conseil d'État, cette exclusion ne s'applique qu'aux étudiants qui n'ont pas dépassé l'âge limite, en principe fixé à 28 ans, pour être affiliés obligatoirement aux assurances sociales au titre de leur inscription à la faculté. À noter : le remplaçant a l'obligation de souscrire personnellement une couverture propre en responsabilité civile professionnelle (RCP) pour toute la durée du remplacement. ● F.S.

## Tableau de bord

### Indicateurs sociaux

- SMIC : 9,67 euros/heure au 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit 1466,62 euros pour 151,67 heures par mois.  
- Valeur du point de la convention collective : 4,32 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (4,355 euros pour les affiliés à la FSPF et à l'USPO).  
- Salaire minimum de la convention collective : 1466,62 euros/mois pour 35 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2016.  
- Plafond de la Sécurité sociale : 3218 euros/mois du 1<sup>er</sup>/1/2016 au 31/12/2016.

### Indices économiques

- Indice général des prix (indice INSEE, ensemble des ménages, tabac

inclus) : 100,5 en mai 2016 (soit +0,4 % en un mois, +0 % en un an).  
- Indice des prix INSEE, poste santé : 98,94 en mai 2016, soit -0,1 % en un mois et -1,4 % sur douze mois.  
- Indice des prix INSEE, poste produits pharmaceutiques : 96,33 en mai 2016, soit -0,4 % en un mois et -4,3 % sur douze mois.

### Taux financiers

- Taux de base bancaire : 6,60 % depuis le 15/10/2010.  
- Taux Eonia : -0,324 % au 31/5/2016.  
- Taux moyen des découverts en compte : 10,03 % au 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

## Agenda Juillet-août 2016\*

### Fiscal

- Officines en société ayant clos un exercice le 31 mars 2016 : versement au service des impôts, le 15 juillet au plus tard, du solde de l'impôt sur les sociétés.  
- Officines en société ayant clos un exercice le 30 avril 2016 : déclaration des résultats n° 2065 par voie électronique pour le 31 juillet au plus tard.

### Social

- Pour les officines n'ayant pas plus de 9 salariés, versement pour le 15 juillet des cotisations à l'URSSAF sur les salaires du 2<sup>e</sup> trimestre 2016 ou sur les salaires de juin, selon la périodicité choisie. Pour les employeurs de plus de 9 salariés, versement des cotisations sur les salaires de juin.  
- Pharmaciens au RSI :

paiement des cotisations sociales pour le 20 juillet en cas d'option pour un prélèvement mensuel à cette date (sinon, pour le 5 juillet).  
- Pour les officines n'ayant pas plus de 9 salariés et payant les cotisations mensuellement, versement pour le 15 août des cotisations à l'URSSAF sur les salaires de juillet. Versement identique pour les employeurs de plus de 9 salariés.  
- Pharmaciens au RSI : paiement des cotisations sociales pour le 20 août en cas d'option pour un prélèvement mensuel à cette date (sinon, pour le 5 août).

\* Seules les principales obligations sont mentionnées ici.

## En bref

### Social Cession d'officine et PEE

Lors de la cession d'une officine, les salariés ne peuvent pas exiger du nouveau titulaire qu'il poursuive le plan d'épargne entreprise (PEE) mis en place par l'employeur précédent. En

effet, le nouvel employeur n'a pas l'obligation de poursuivre le plan mis en place précédemment ni même, puisqu'il s'agit d'un dispositif facultatif, d'en mettre un en place si l'officine n'en est pas dotée (Cour de cassation, chambre sociale, 19.5.2016, n° 14-29786).